

[...]

**30.072/4/II/PN**  
**FD/RV**

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 11 juin 1998, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée par un particulier néerlandophone de Jette contre le fait que La Poste lui a renvoyé un message établi uniquement en français, quoique transmis sous enveloppe à mentions néerlandaises et portant une adresse libellée également en néerlandais.

De la pièce jointe à la plainte il ressort que les faits incriminés correspondent à la réalité.

L'article 36 de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques dispose en son § 1er que les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en oeuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50 p.c., sont soumises aux dispositions des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC – cf. avis 27.043 du 13 juillet 1995).

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, un message adressé à un particulier doit être considéré comme un rapport avec un particulier.

La Direction régionale Bruxelles et Brabant flamand, siège Bruxelles, constitue un service régional au sens de l'article 35, § 1, b, des LLC, et tombe dès lors sous le même régime que les services locaux de Bruxelles-Capitale.

Aux termes de l'article 19 des LLC, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec le particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Etant donné que le message en cause a été envoyé sous une enveloppe à mentions néerlandaises, la CPCL estime que La Poste, Direction régionale Bruxelles et Brabant flamand, connaissait l'appartenance linguistique du plaignant et, partant, aurait dû lui envoyer un message rédigé en néerlandais.

Dès lors, la CPCL déclare la plainte recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur Tobback, vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

**Le président,**

[...]